

VD_FINDINFO Plainte / 2010 / 37 vom 27. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2010___37

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2010 / 37 du 27 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2010 / 37 del 27 gennaio 2011

Regeste

ÉTAT DE COLLOCATION, INVENTAIRE, PARTAGE{SENS GÉNÉRAL}, PLAINTÉ
À L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE | 147 LP, 17 LP

Erwägungen

E. 11

avril 1889, RS 281.1, et 28 al. 1 LVLP, loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955, RSV 280.05). La procédure de plainte ne prévoit pas le dépôt d'un mémoire ampliatif, de sorte que les écritures des 14 octobre, 18 octobre et 23 novembre 2010 sont irrecevables. Pour le surplus, on admettra qu'avec la référence à des courriers antérieurs, le recours comporte l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP) et est ainsi recevable à la forme. II. Selon l'art. 17 al. 1 LP, la voie de la plainte est ouverte lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. Par mesure au sens de cette disposition, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'office ou un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation de droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question et il peut se manifester de toutes sortes de façons (ATF 129 III 400 c. 1.1, JT 2004 II 51; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11-12 ad art. 17 LP). La voie de la plainte est ouverte en particulier contre l'état de collocation et le tableau de distribution aux poursuivants participant à la saisie et au poursuivi qui a un intérêt à ce que la procédure d'exécution forcée dirigée contre lui se déroule régulièrement (Gilliéron, op. cit., n. 35 ad art. 148 LP). En revanche, la procédure de plainte et de recours des art. 17 et ss LP ne permet pas d'obtenir, en invoquant l'abus de droit, l'annulation d'une procédure de poursuite si ce grief est invoqué contre la prétention en poursuite. En effet, ce point doit être réservé au juge ordinaire (CPF, 5 juillet 2006/19 et les références citées). Il n'appartient ni à l'office des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention litigieuse est exigée à bon droit ou non. En effet, dans l'exécution forcée qui tend au paiement en espèces conformément à l'art. 38 al.1 LP, ce n'est ni la créance elle-même ni le titre qui l'incorpore éventuellement qui constitue le titre exécutoire, mais seulement le commandement de payer passé en force (ATF 113 III 2, JT 1989 II 120). En l'espèce, le recourant ne saurait donc remettre en cause le bien-fondé et le montant des créances en poursuite – notamment en prétendant que les créances fiscales seraient prescrites –, pas plus que la procédure de réalisation forcée des immeubles qui a pris fin en 2008. Seuls sont recevables d'éventuels griefs à l'encontre de l'état de collocation et du tableau de distribution, cas échéant des opérations préliminaires à leur établissement. III. En vertu de l'art. 146 LP, lorsque le produit de la réalisation ne suffit pas à désintéresser tous les créanciers, l'office des poursuites dresse un état de collocation et un tableau de distribution

(al. 1). Les créanciers sont admis au rang auquel ils auraient droit en cas de faillite conformément à l'art. 219. La date qui fait règle, en lieu et place de celle de la déclaration de faillite, est celle de la réquisition de continuer la poursuite (al. 2). L'art. 147 LP prescrit que l'état de collocation et le tableau de distribution sont déposés au bureau de l'office, qui en informe les intéressés et notifie à chaque créancier un extrait concernant sa créance. En l'espèce, force est de constater que le recourant ne formule aucun grief ni contre la procédure suivie par l'office ni contre les éléments figurant dans l'état de collocation ou le tableau de distribution. Comme déjà dit, les créances en poursuites ne sauraient être remises en cause à ce stade, pas plus que la procédure de réalisation des immeubles. Par ailleurs, il n'appartenait pas à l'office, ni à l'autorité inférieure de surveillance de désigner un avocat au recourant, lequel s'est d'ailleurs adressé à l'autorité compétente (art. 7 aLAJ). C'est donc à juste titre que l'autorité inférieure a rejeté la plainte. IV. Le recours doit en conséquence être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. La procédure de plainte et le recours contre une décision sur plainte sont gratuites (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP, ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35) et il ne peut être alloué de dépens dans ces procédures (art. 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.